



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P040 du

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de prélèvement en rivière pour l'irrigation d'une oliveraie, sur le territoire de la commune de CAURO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury DE SAINT QUENTIN;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un prélèvement en rivière pour l'irrigation d'une oliveraie, sur le territoire de la commune de CAURO, présentée le 11 avril 2022 par l'EI ARGHJA LA FOCL représentée par M. Pascal COGGIA ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 04 mai 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un Espace Stratégique Agricole défini par le PADDUC ;
- limitrophe au ruisseau de «Mutuleghju » ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un prélèvement dans la rivière de Mutuleghjo afin d'irriguer une oliveraie de 0,7ha, sur les parcelles cadastrées B 362, 363 et 364 ; sur le territoire de la commune de CAURO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 16° « 16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à un prélèvement d'environ 3,5 m³/h au maximum en période estivale, soit 500 m³ par an, que le captage sera limité à un prélèvement de 0,5 m³ par jour en période de sécheresse; que ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la quantité et la qualité de la ressource locale en eau, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le projet comporte la création d'un bassin de rétention de 60 m³ (dimensions 8X5X4,5m) ; qu'il sera protégé par une clôture ;

Considérant que le projet n'impliquera qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de prélèvement en rivière pour l'irrigation d'une oliveraie, sur le territoire de la commune de CAURO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
— Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique